



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/NOBEL

le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12307

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la société NOBEL EXPLOSIFS France relève de la simple déclaration pour son établissement de Peillon,

CONSIDERANT toutefois, qu'il convient, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en raison notamment de l'urbanisation, de renforcer certaines mesures de sécurité,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 5 mars 2003,

LA société NOBEL EXPLOSIFS France ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R E T E**

Article 1

La société Nobel Explosifs France dont le siège social est située 12, quai Henri IV - 75004 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs situé sur la commune de Peillon dans le département des Alpes Maritimes, dans les conditions indiquées aux articles ci-dessous.

L'activité d'exploitation de ce dépôt est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de rubrique | Activité  | Niveau d'activité   | Localisation       | Régime |
|----------------|---|---|--------------------|--------|
| 1311- 3        | Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs<br>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>- supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2 tonnes | - un dépôt de 500 kg d'explosifs de classe 1 (équivalent TNT 0,85) ;<br>- un dépôt de détonateurs d'une capacité de 87500 unités. | Commune de Peillon | D      |

#### Article 2 : Prescriptions générales

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 1971 et les arrêtés de prescriptions complémentaires du 22 novembre 1985, du 17 février 1986, du 27 juin 1994 et du 11 avril 2001 sont abrogés.

L'exploitant est tenu d'observer les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311 «stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs »

#### Article 3 : Prescriptions spéciales

La capacité maximale d'explosifs pouvant être détenue dans le dépôt de Peillon est de :

- dépôt enterré : 500 kg (équivalent TNT 0.85 ; soit 425 kg) d'explosifs de la classe 1- division de risques 1.1 D et 1.4 S ;
- dépôt de détonateurs : capacité pour 87500 unités - division de risques 1.1 B, 1.4 B ou 1.4 S suivant le type d'emballage. Ce dépôt est constitué de 5 cellules : dont 2 affectées au stockage (25 000 unités chacune) et 3 autres affectées au stockage des emballages susceptibles d'être ouverts (12 500 unités chacune).

#### Article 3.1 : Conditions d'exploitation

Des restrictions des quantités d'explosifs stockés dans le dépôt du Peillon sont nécessaires afin que la société Nobel explosifs puisse respecter l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980, en particulier son article 16 fixant les règles de détermination des distances d'isollements relatives aux installations pyrotechniques.

- La capacité de stockage d'explosifs doit être réduite à une quantité telle qu'aucune habitation isolée extérieure à l'établissement ou occupée par des tiers, ne figure dans la zone Z1, Z2 et Z3 pyrotechnique.

- La route longeant la limite de l'exploitation ne doit pas figurer dans la zone Z1 et Z2 pyrotechnique (voie peu fréquentée où le trafic est inférieur ou égal à 200 véhicules par jour).
- Les bâtiments et locaux non pyrotechniques de l'établissement ne doivent pas figurer dans la zone Z1 et Z2 pyrotechnique.
- Les quantités d'explosifs à quai lors des opérations de manutention (chargement et déchargement des camions) doivent être réduites à une quantité telle qu'aucune habitation isolée extérieure à l'établissement ne figure dans la zone Z1, Z2 et Z3 pyrotechnique.

La probabilité d'accident pyrotechnique doit correspondre exclusivement au degré P1.

Ces dispositions doivent être observées par l'exploitant compte tenu du plan d'occupation des sols de la commune de Peillon en vigueur à ce jour.

Dans ces conditions l'exploitant doit établir et tenir à disposition de l'inspection des installations classées, une étude de sécurité pyrotechnique, accompagnée d'un plan de l'établissement et de ses alentours où seront reportées les limites des zones de dangers. Ce plan indiquera l'implantation de chaque installation et précisera l'estimation des probabilités d'accident pyrotechnique.

Par ailleurs, l'exploitant doit également tenir à disposition de l'inspection des installations classées les calculs des zones de dangers sur la base des dispositions prévues par le manuel de l'OTAN. Ces résultats doivent permettre de confirmer les calculs des zones de dangers déterminées par la réglementation française.

### Article 3.2: Fonctionnement et exploitation du dépôt

La présence des personnes nécessaires à l'exploitation du dépôt doit être strictement limitée en respect des règles prévues à l'arrêté du 26 septembre 1980.

Le nombre de personnes présentes sera limité à :

- 1 responsable de dépôt, chargé du gardiennage et de la gestion du site ;
- 2 personnes durant 15 minutes une fois par jour pour le chargement ou le déchargement d'explosifs ;
- 1 personne durant 20 minutes une fois par jour pour les préparations, le contrôle, l'entretien et le nettoyage.

Il n'y a pas de personnel permanent dans les dépôts.

Le dépôt sera systématiquement débarrassé de tout produit combustible non strictement nécessaire au fonctionnement du dépôt (évacuation des palettes vides, des cartons, des films d'emballages, etc...).

L'exploitant doit veiller à la compatibilité des catégories d'explosifs qui sont entreposés. L'introduction de poudres noires est interdite.

Lors d'un chargement ou d'un déchargement d'un camion, la consigne d'exploitation interdit toute autre activité à l'intérieur des dépôts d'explosifs ou de détonateurs.

### **Article 3.3: Prescriptions complémentaires relatives à la livraison des explosifs**

La livraison des explosifs fera l'objet d'une consigne et devra respecter les conditions suivantes:

L'accès au dépôt du camion de livraison ne pourra avoir lieu dès lors que la charge explosive cumulée à la charge résiduelle du dépôt dépasse la charge nominale autorisée.

La livraison n'est autorisée que pour un seul camion à la fois

Aucune vente d'explosifs ou de détonateurs ne sera réalisée durant les opérations de chargement ou déchargement du camion de livraison du dépôt.

L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des manœuvres nécessaires au positionnement du camion sur le quai soit terminé avant de procéder au chargement ou au déchargement des produits. Le camion devra être stationné de telle sorte que son évacuation soit facilitée en cas de dangers imminents (début d'incendie...).

Avant tout déchargement, l'exploitant s'assurera qu'aucun risque d'incendie ne puisse se produire sur le camion, et en particulier, il vérifiera qu'il n'y a pas d'échauffement anormal au niveau des essieux.

### **Article 3.4 : Moyens de lutte contre l'incendie et plan d'opération interne**

L'exploitant soumettra à l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours les moyens contre l'incendie qu'il a mis en place sur le site.

L'établissement doit disposer d'un Plan d'opération interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis pour avis à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne, et toutes modifications éventuelles, doivent être datées et signées par le chef d'établissement ou son délégué.

### **Article 3.5 : Surveillance du dépôt**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le cas échéant, un système de télésurveillance pourra être mis en place.

Dans ce dernier cas, un dossier spécifique précisant l'ensemble des mesures de télésurveillance sera déposé par l'exploitant sous 3 mois aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'à la DRIRE pour avis. Ce dossier devra être constitué dans les formes prévues par la circulaire du 10 mai 1988 relative aux installations de dispositifs de télésurveillance en vue d'assurer la sécurité des dépôts.

**Article 4** : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

**Article 5** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Peillon pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Peillon qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE dans son établissement.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Peillon,
- à la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 15 MAI 2003

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG-E62

C. JEANNETTE

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
REG-E 1230

Signé,  
Philippe PIRAUX